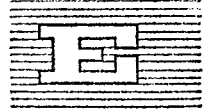


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERAL

E/CN.4/1500/Corr.1
3 mars 1982
ANGLAIS ET
FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE
PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES
PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Etude sur la situation des droits de l'homme en Bolivie,
établie par l'envoyé spécial de la Commission des droits
de l'homme, M. Hector Gros Espiell, nommé conformément à
la résolution 34 (XXXVII) de la Commission des droits de
l'homme en date du 11 mars 1981

Rectificatif

Paragraphe 120

Remplacer la première phrase par la phrase suivante

L'Etude de l'envoyé spécial ne constitue pas un acte juridictionnel
ou quasi-juridictionnel dans lequel l'affirmation de l'existence de
chaque violation des droits de l'homme doit reposer sur l'évaluation
rigoureuse de la preuve correspondante.